



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 184

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles afin d'édicter des mesures visant à préserver la capacité d'accroissement ou le maintien des activités agricoles dans certains cas particuliers. Il modifie également la procédure relative aux demandes à portée collective soumises à la Commission de protection du territoire agricole. Entre autres, seule une municipalité régionale de comté pourra soumettre une telle demande, laquelle ne pourra porter que sur des îlots déstructurés ou des lots regroupés dans des secteurs identifiés en zone agricole.

En outre, les dispositions concernant le commissaire aux plaintes sont abrogées et celles concernant le médiateur seront dorénavant applicables.

Ce projet de loi modifie, de plus, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre à une municipalité régionale de comté, par l'édiction d'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes sur les usages en zone agricole ou sur les distances séparatrices visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles, de suspendre l'application des dispositions de règlements municipaux incompatibles avec ces mesures. Il permet, par le même moyen, de suspendre l'exercice par une municipalité locale du pouvoir d'adopter de tels règlements jusqu'à l'entrée en vigueur d'un schéma d'aménagement révisé conformément aux orientations gouvernementales spécifiques à la zone agricole.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin d'assujettir l'élaboration et l'administration des programmes qui y sont prévus au respect, par les producteurs, de normes environnementales.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30);

- Loi sur l'assurance-stabilisation (L.R.Q., chapitre A-31);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26).

Projet de loi n° 184

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 32 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'une telle personne peut invoquer une décision favorable de la commission portant sur une demande à portée collective soumise en vertu de l'article 59, la déclaration doit indiquer, en outre de ce droit, le règlement de zonage qui inclut les normes imposées en vertu de cette décision.».

2. L'article 40 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), l'accroissement des activités agricoles des exploitations d'élevage avoisinantes fait en contravention d'un règlement d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté ou d'une municipalité locale ne constitue une infraction que dans la mesure où il y a contravention à un tel règlement s'il n'est pas tenu compte de cette résidence. De plus, l'exploitant de l'exploitation d'élevage de l'auteur de cette résidence et l'occupant de cette dernière s'obligent, en matière de poussières, de bruits ou d'odeurs, à tolérer les conséquences de toute activité agricole avoisinante exercée, sous réserve de l'article 100 :

1° conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en matière de poussières ou de bruits ;

2° conformément aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ;

3° conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.».

3. Le titre de la sous-section 3 de la section IV du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« §3. — *Demandes particulières* ».

4. L'article 58.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « commission », de ce qui suit : « en lui fournissant tous les renseignements exigés par celle-ci notamment, quant aux normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles édictées en application des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

5. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 59 et 59.1 par ce qui suit :

« §3.1. — *De certaines demandes à portée collective*

« 59. Une municipalité régionale de comté ou une communauté peut soumettre une demande à la commission aux fins de déterminer les cas et les conditions selon lesquelles de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.

Outre la municipalité régionale de comté ou la communauté, le cas échéant, la municipalité locale concernée et l'association accréditée sont les personnes intéressées à la demande. Une copie de cette demande doit leur être transmise par la municipalité régionale de comté ou la communauté qui soumet la demande.

La demande porte :

1° sur un îlot déstructuré de la zone agricole ;

2° sur des lots d'une superficie ajustée de manière à préserver la structure de la zone agricole dans des secteurs identifiés à un schéma d'aménagement ou, dans le cas contraire, à un projet de modification ou de révision de ce schéma.

Elle est accompagnée de tous les renseignements exigés par la commission, notamment ceux requis pour l'application des articles 61 et 62.

Toutefois, une demande liée à un projet de modification ou de révision du schéma d'aménagement ne peut être soumise qu'après la période de consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 53.5 ou, le cas échéant, au deuxième alinéa de l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La commission porte au registre toute demande recevable et en avise les personnes intéressées.

« 59.1. Lorsque la demande vise un lot faisant partie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, la commission requiert la recommandation de cette communauté. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2, du suivant :

« 59.3. À compter de la date de l'inscription au registre d'une demande visée à l'article 59, la commission suspend, pour une période de six mois ou jusqu'à la date d'une décision qu'elle peut rendre avant l'expiration de ce délai, l'examen de toute demande particulière d'utilisation à des fins résidentielles dans la zone agricole visée. ».

7. L'article 60.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas d'une demande soumise en vertu de l'article 59, ce délai est de 45 jours. ».

8. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit : « notamment, compte tenu des normes relatives aux distances séparatrices ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62.5, du suivant :

« 62.6. Toutefois, pour rendre une décision sur une demande soumise en vertu de l'article 59, la commission doit avoir reçu l'avis favorable des personnes intéressées au sens de cet article. ».

10. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 65.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« 65.1. Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles. ».

12. L'article 67 de cette loi, modifié par l'article 235 du chapitre 40 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, pour donner effet à la demande d'exclusion, il est requis que la municipalité régionale de comté ou la communauté modifie son schéma d'aménagement, l'avis prévu au premier alinéa ne peut être présenté pour fins de publicité au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle se trouve le lot que si une telle modification est adoptée et entre en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de cette décision. ».

13. L'article 79.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 79.2. En zone agricole, les normes portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ainsi que celles visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de cet article, s'appliquent à une exploitation d'élevage sans tenir compte de l'agrandissement d'un bâtiment destiné à un usage autre qu'agricole pour lequel la municipalité délivre un permis après le (*indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi*). ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, du suivant :

« 103.1. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), le droit reconnu à l'article 101 ne peut être exercé pour ajouter une nouvelle utilisation principale à une autre fin que l'agriculture sur la superficie bénéficiant de droits acquis, ni pour modifier l'utilisation existante. ».

15. L'article 51 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

16. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

17. L'article 56.14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

18. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un règlement de contrôle intérimaire visant une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, l'avis comprend les orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5. L'avis indique, de plus, des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

19. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Les dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° de cet alinéa portant sur la zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité pris en vertu de ces paragraphes.

En outre, lorsqu'un avis de motion a été donné relativement à un règlement de contrôle intérimaire visé au deuxième alinéa, aucun plan de construction ne peut être approuvé ni aucun permis ou certificat accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'entrée en vigueur du règlement faisant l'objet de cet avis de motion, seront prohibés dans la zone agricole concernée.

Le troisième alinéa cesse de s'appliquer le jour qui suit de quatre mois la présentation de l'avis de motion ou conformément au délai indiqué, le cas échéant, par le ministre dans un avis émis conformément à l'article 65. ».

20. La Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« 74.1. Le respect de normes environnementales par les producteurs doit être un critère d'élaboration et d'application des règlements de la Régie. Ces règlements peuvent assujettir, en tout ou en partie, le versement des indemnités au respect par les producteurs de telles normes. ».

21. La Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« 6.2. Le respect de normes environnementales par les producteurs doit être un critère d'élaboration et d'administration du régime. Le régime peut assujettir, en tout ou en partie, le versement des compensations au respect par les producteurs de telles normes. ».

22. L'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, (1996, chapitre 26) est abrogé.

23. L'article 84 de cette loi est abrogé.

24. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « du troisième alinéa » par les mots « du paragraphe 4° du deuxième alinéa » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « prévues », de ce qui suit : « dans un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des dispositions découlant de l'exercice des pouvoirs prévus à l'un des paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent à la zone agricole ou, en l'absence d'un tel règlement, à celles prévues ».

25. Les articles 88 et 89 de cette loi sont abrogés.

26. L'article 19 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (2000, chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi*)) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le respect de normes environnementales par les producteurs doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes, lesquels peuvent assujettir, en tout ou en partie, le versement de toute somme au respect par les producteurs de telles normes. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Les plaintes formulées en vertu de l'article 84 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, chapitre 26), abrogé par l'article 23 de la présente loi, et pendantes le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) devant le commissaire aux plaintes sont continuées. Toutefois, si toutes les parties y consentent, elles peuvent être reprises conformément aux articles 79.3 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

28. Une municipalité régionale de comté ne peut se prévaloir du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 59, édicté par l'article 5 de la présente loi, qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement qui tient compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

29. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), une municipalité locale, dont le territoire est compris dans celui d'une

municipalité régionale de comté dont le schéma d'aménagement n'a pas été révisé pour tenir compte des orientations liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ne peut adopter de normes applicables en zone agricole et portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi, ou de normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° de cet article, avant la date d'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire comportant des normes adoptées au même effet en vertu de ces paragraphes et qui s'appliquent dans cette zone.

30. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire qui comprend des normes découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de ce paragraphe, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, compte tenu des adaptations nécessaires, celles de la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, G.O. 2, 1582), élaborée par le ministre de l'Environnement et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre.

31. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

32. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 20 et 21 lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.